

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.573 du 30 juillet 2002

A. 111.643/2002

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me O. GRAVY, avocat,
 rue Grafé 5
 5000 Namur,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2001 par XXX et par son épouse XXX, tous deux de nationalité yougoslave, qui demande l'annulation «de la décision leur refusant une régularisation de séjour, décision prise par la partie adverse en date du 17 septembre 2001 et leur ayant été notifiée le 18 septembre 2001»;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicite la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2001 qui accorde aux parties requérantes le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 16 avril 2002, les convoquant à comparaître le 17 mai 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me CONRADs, loco Me GRAVY, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont arrivés respectivement sur le territoire du Royaume le 12 novembre 1998 et le 13 mars 1999 et qu'ils ont introduit chacun une demande d'asile respectivement le 16 novembre 1998 et le 17 mars 1999, lesquelles étaient toujours pendantes devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au moment auquel l'acte attaqué a été pris; que le 28 janvier 2000, ils ont introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 2, 4/, de la loi du 22 décembre 1999, relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, à savoir l'existence de circonstances humanitaires et le développement d'attaches sociales durables dans le pays; que le 26 mars 2001, le Secrétariat d'instruction de la Commission de régularisation a estimé le dossier des requérants complet mais que, *prima facie*, leur demande de régularisation ne peut donner lieu à un avis favorable et a saisi une chambre de la Commission, en application de l'article 12, § 3, de la loi du 22 décembre 1999; que le 11 juin 2001, la quatrième chambre de la Commission de régularisation a émis un avis défavorable à la demande de régularisation des requérants estimant, quant au fondement de la demande, que "Monsieur XXX a introduit sa demande de régularisation sur base du critère 4 de l'article 2 de la loi du 22/12/99", qu' "il s'avère des pièces du dossier que Monsieur XXX n'est arrivé en Belgique que le 16/11/98" et qu' "il ne répond donc pas à l'exigence de durée de séjour en Belgique"; que le 17 septembre 2001, le Ministre de l'Intérieur a rejeté la demande de régularisation des requérants en faisant sien l'avis de la Commission de régularisation; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 2, 4/, et 9, 9/, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; qu'ils font grief à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des circonstances humanitaires et des attaches sociales qu'ils ont développées en Belgique pour apprécier si leur séjour sur le territoire était significatif; qu'ils relèvent qu'un séjour insuffisant peut être compensé par une forte intégration et que la décision du Ministre de l'Intérieur de suivre l'avis de la Commission de régularisation relève d'une motivation insuffisante, voire inexistante;

Considérant que l'avis de la Commission de régularisation, auquel se réfère la décision attaquée, repose sur un seul motif étant que le requérant ne remplit pas la condition de long séjour sur le territoire du Royaume imposé par l'article 9, 9/, de la loi du 22 décembre 1999 précitée, dans la mesure où il est arrivé en Belgique le 16 novembre 1998; que les requérants ne contestent pas cette date, par ailleurs corroborée par le dossier administratif, mais estiment que la partie adverse a violé le dernier alinéa de l'article 9 de la loi du 22 décembre 1999 qui stipule que "pour apprécier si un séjour est significatif, il sera tenu compte du critère visé à l'article 2, 4/, à savoir des circonstances humanitaires et des attaches sociales durables"; qu'ils considèrent ainsi que la partie adverse avait l'obligation d'examiner les attaches sociales et les circonstances humanitaires présentées à l'appui de leur demande, afin d'apprécier si leur séjour sur le territoire était significatif; que cette thèse ne peut être accueillie dans la mesure où il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999 que la présence sur le territoire du Royaume durant la période de plus de six ans, exigée par l'article 9, 9/, de cette loi constitue, au même titre que la condition de séjour au 1^{er} octobre 1999, une condition de forme sine qua non pour que la demande puisse être examinée sur base du quatrième critère et que les attaches sociales durables et les circonstances humanitaires sont des conditions supplémentaires à apprécier dans le cadre d'un examen du fond de la demande de régularisation; que s'il semble cependant admis que des personnes, qui apportent la preuve d'un séjour illégal légèrement inférieur à six ou cinq ans, peuvent quand même demander la régularisation de leur séjour sur la base du quatrième critère prévu à l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999 (Doc. Parl. Ch., n/XXX, p. 8), tel ne peut cependant pas être le cas en l'espèce, les requérants étant arrivés en Belgique respectivement en novembre 1998 et en mars 1999, de sorte, qu'au moment de l'introduction de leur demande, ils ne comptaient qu'un séjour d'une durée de moins d'un an et demi, ce qui ne constitue nullement une durée légèrement inférieure à celle de six ans qu'ils auraient dû établir pour que leur

demande de régularisation puisse être déclarée recevable; qu'il ressort de ces éléments que ni la Commission de régularisation ni la partie adverse n'ont violé les articles 9, 9/, et 2, 4/, de la loi du 22 décembre 1999 en s'abstenant d'examiner les attaches sociales durables et les circonstances humanitaires présentées par les requérants à l'appui de leur demande, dans l'appréciation de la durée de leur séjour en Belgique; que le Ministre de l'Intérieur n'a pas violé son obligation de motivation formelle en décidant de suivre l'avis de la Commission de régularisation dont il apparaît sans équivoque que les requérants ont bien eu connaissance; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347, 06 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 173, 53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente juillet deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.